

Rapport national : Suisse 2021

Résumé

La [base de données d'information sur l'asile \(AIDA\)](#) est une base de données gérée par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) et qui contient des informations détaillées sur les systèmes d'asile nationaux de 23 pays. Cela inclut 19 pays membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Allemagne, Espagne, France, Grèce, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovénie) et 4 pays non membres de l'UE (Suisse, Serbie, Turquie, Royaume-Uni).

L'objectif global de cette base de données est de contribuer à l'amélioration des politiques et des pratiques en matière d'asile en Europe, ainsi qu'à l'amélioration de la situation des demandeurs d'asile en procurant à tous les acteurs pertinents des informations et outils appropriés pour soutenir leur plaidoyer et leurs actions contentieuses, aussi bien au niveau national qu'europpéen.

Le rapport national sur la Suisse retrace les récents développements dans le domaine des procédures d'asile, des conditions d'accueil, de la rétention des demandeurs d'asile et du contenu de la protection internationale. Ce rapport a été écrit par l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés et édité par ECRE.

Ce document fournit une traduction de l'aperçu des principaux changements dans le système national d'asile depuis la publication des dernières mises à jour du rapport en mars 2021. Le rapport entier est disponible en anglais [ici](#).

Les informations présentes dans ce rapport sont mises à jour au 31 décembre 2021, sauf si une autre date est précisée dans le rapport.

Le rapport fait partie de la base de données d'information sur l'asile, fondée par le Programme européen pour l'intégration et les migrations (EPIM), en collaboration avec le réseau européen des fondations et le fond européen pour l'asile, les migrations et l'intégration (FAMI).

Aperçu des principaux changements dans le système d'asile national depuis la Publication du dernier rapport

Procédure d'asile

- ❖ **Les chiffres de l'asile** : En 2021, 14 928 personnes ont demandé une protection internationale en Suisse, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 11 041 demandes enregistrées en 2020. La plupart des demandes ont été déposées par des ressortissants d'Afghanistan (3 079), de Turquie (2 330), d'Érythrée (2 029), de Syrie (1 024) et d'Algérie (1 012). Le taux de reconnaissance en première instance était de 78 % (c'est-à-dire 48 % de protection des réfugiés et 30 % d'admissions provisoires), contre 76 % en 2020. Le taux de protection était de 97 % pour les personnes originaires d'Afghanistan, de 90 % pour les personnes originaires de Turquie et de 91 % pour les personnes originaires d'Érythrée. Le nombre de cas encore en suspens fin 2021 était de 4,438, ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année précédente (3,852 cas).
- ❖ **Evaluation de la "nouvelle procédure d'asile"** : conformément à la restructuration de la procédure d'asile, toutes les demandes d'asile déposées après le 1er mars 2019 seront traitées soit dans le cadre de la procédure Dublin, soit dans le cadre de la procédure accélérée (140 jours maximum, recours et procédure de renvoi compris), soit dans le cadre de la procédure élargie (un an maximum, recours et procédure de renvoi compris). Les requérants d'asile dont la demande est traitée dans le cadre de la procédure élargie sont attribués aux cantons, tandis que la procédure accélérée est entièrement menée dans les centres d'asile de la Confédération. Cette nouvelle procédure a fait l'objet d'une évaluation externe par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Le rapport, publié en août 2021, conclut que les cas complexes sont encore trop souvent traités en procédure accélérée. Des clarifications insuffisantes des faits conduisent trop souvent à un triage erroné. En outre, l'évaluation a constaté de graves lacunes dans une décision d'asile sur trois prise par le SEM, telles que des clarifications insuffisantes des faits et des erreurs de procédure. Trop de décisions d'asile continuent d'être renvoyées au SEM par le Tribunal administratif fédéral pour réévaluation. Selon les chiffres du Tribunal administratif fédéral, le taux de renvoi a baissé de 18,3% (2019) à 11,9% (2020). Le taux de renvoi reste toutefois plus de deux fois supérieur à celui d'avant le changement de système, où il s'élevait en moyenne à 4,8 % pour la période 2007-2018.
- ❖ **Augmentation des arrivées à la frontière orientale avec l'Autriche** : à l'automne 2021, on a observé une nette augmentation des entrées en Suisse à la frontière orientale avec l'Autriche (691 personnes en juillet et août, contre 224 personnes de janvier à juin). Il s'agissait en majorité de mineurs originaires d'Afghanistan. Ils n'ont pas déposé de demande d'asile mais ont déclaré vouloir se rendre en France ou au Royaume-Uni.
- ❖ **Mesures liées à la pandémie de COVID-19** : la pandémie n'a pas entraîné de suspension de la procédure d'asile et l'enregistrement est resté possible à tout moment tout au long de l'année 2021. L'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance Covid-19 sur l'asile), en vigueur depuis avril 2020, prévoit une limitation du nombre de personnes se trouvant dans la même pièce pendant l'entretien. La personne du SEM et le requérant d'asile se trouvent dans la même pièce, tandis que la personne chargée de l'interprétation et du procès-verbal ainsi que le représentant légal se trouvent dans une autre et peuvent participer à l'audition par des moyens techniques appropriés (principalement la transmission

audio). Le règlement, qui est en vigueur au moins jusqu'au 31 décembre 2022, a prolongé de 7 jours ouvrables à 30 jours le délai d'introduction d'un recours pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette prolongation ne s'applique pas aux décisions de non-entrée en matière, y compris les décisions Dublin, pour lesquelles le recours doit toujours être introduit dans un délai de cinq jours ouvrables. En outre, le Parlement suisse a adopté en septembre 2021 un projet de loi selon lequel les demandeurs d'asile déboutés peuvent être contraints de passer des tests Covid 19 ; ceci lorsque les pays d'accueil et les compagnies aériennes exigent un résultat de test négatif pour leur expulsion.

- ❖ **Procédure aéroportuaire adaptée à Zurich** : La procédure aéroportuaire à Zurich a été adaptée en mars 2020. Depuis lors, les personnes qui souhaitent déposer une demande d'asile sont dirigées vers le centre fédéral d'asile de Zurich.
- ❖ **Données sur les téléphones portables** : Le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a accepté que les autorités d'immigration puissent accéder aux données des téléphones portables des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité. Le législateur justifie cette mesure par le fait que la plupart des personnes qui demandent l'asile en Suisse entrent sans documents pouvant prouver leur identité. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et le HCR ont critiqué cette mesure, la jugeant disproportionnée et portant atteinte à la vie privée.
- ❖ **Le concept de santé mis en œuvre par le SEM en Suisse romande** interdit les contacts directs entre le représentant légal et les professionnels de la santé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres fédéraux. En 2021, la situation s'est aggravée puisque le représentant légal s'est même vu interdire tout contact avec le dispensaire, à l'exception des demandes d'ordre organisationnel comme la prise de rendez-vous. Sinon, la communication n'est plus autorisée que via le SEM. L'interdiction de la communication directe et effective entre le personnel médical et le représentant légal est préoccupante, car elle devrait garantir une prise en charge adéquate et l'établissement complet des faits pertinents, notamment dans le cadre de la procédure accélérée.
- ❖ **Réaction à la situation en Afghanistan** : les demandes de protection internationale déposées avant la prise de pouvoir des talibans sont toujours en cours d'examen, les cas déposés après ont été suspendus - en particulier les cas de personnes ayant un réseau social à Kaboul, Herat ou Mazar-i-Sharif ne sont pas tranchés pour le moment. Les autorités (SEM) ont fait savoir qu'elles devaient d'abord analyser la nouvelle situation avant de prendre de nouvelles décisions ou de modifier leur pratique. Cette analyse n'a pas encore eu lieu en avril 2022. Cela vaut également pour les demandes de réexamen. La pratique en matière de visas humanitaires en provenance d'Afghanistan a été très restrictive en 2021 : sur 7 800 demandes, seules 3 ont été acceptées en octobre 2021. Seules 500 demandes de visa humanitaire ont fait l'objet d'un examen complet à la fin de 2021, dont 37 ont été approuvées et 463 refusées.
- ❖ **Réaction à la situation en Ukraine** : pour la première fois, le Conseil fédéral a activé le statut dit S le 11 mars 2022. Ce statut présente quelques similitudes avec le statut de protection temporaire de l'UE. Il est accordé à une certaine catégorie de personnes (voir ci-dessous) sans qu'elles doivent passer par une procédure d'asile. L'accès à la procédure d'asile n'est accordé que dans des cas évidents de motifs d'asile (il reste à voir ce que signifie "évident"). Ce statut permet d'accéder immédiatement au marché du travail et de circuler librement en Europe.

Le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes:

- a. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine;
- c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

Conditions d'admission

- ❖ **Violence dans les centres fédéraux d'asile** : En 2020, plusieurs cas d'escalade de la violence dans les centres fédéraux d'asile ont eu lieu. Un ancien juge fédéral a été chargé de mener une enquête indépendante sur ces incidents. Le rapport a été publié en novembre 2021 et a conclu que dans certains cas, pour lesquels des enquêtes pénales ont également été ouvertes, une contrainte disproportionnée avait été exercée. L'accusation de non-respect systématique des droits des demandeurs d'asile et de torture a toutefois été rejetée. Le rapport recommandait entre autres de renoncer à confier des tâches de sécurité importantes à des entreprises de sécurité privées.

Détention administrative

- ❖ **Absence d'accès à une représentation juridique en détention** : dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile, tous les demandeurs d'asile se voient systématiquement attribuer une représentation juridique. Dans la pratique, ce n'est toujours pas le cas pour les personnes qui déposent une demande d'asile alors qu'elles sont en détention. Malgré la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, dont la dernière date de novembre 2021, selon laquelle une représentation juridique doit être garantie dans ces cas, le SEM ne le prévoit toujours pas systématiquement. L'accès à la représentation juridique et au conseil lors de la mise en détention en vue de l'exécution du renvoi reste également un point critique, car le droit national ne prévoit pas de représentation juridique dans les procédures de détention et l'accès au conseil juridique est très limité dans la pratique.
- ❖ Le 15 septembre 2021, le parlement fédéral a approuvé l'**introduction de tests COVID-19 obligatoires** en modifiant la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les tests COVID-19 peuvent être effectués sur les personnes tenues de quitter le territoire, même contre leur gré, si les pays d'accueil et les compagnies aériennes exigent un résultat de test négatif pour l'expulsion. Des experts médicaux, des médecins et des organisations non gouvernementales ont critiqué le test forcé, le jugeant irresponsable sur le plan juridique et médical. Il s'agirait d'une intervention instrumentale disproportionnée dans le corps humain et violerait ainsi le droit à l'intégrité physique.

Autres développements

- ❖ **Frontex** : le Parlement suisse s'est prononcé en faveur d'un engagement plus important auprès de Frontex, l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Fin septembre 2021, il a approuvé une augmentation de la contribution suisse à Frontex, qui passera de 14 millions de CHF (13,5 millions d'euros) à 61 millions de CHF (59 millions d'euros) d'ici 2027. L'augmentation des fonds et l'obligation de recourir à davantage de personnel suisse doivent permettre à l'agence de mettre en place un corps permanent de 10 000 gardes-frontières d'ici 2027 afin de lutter contre la criminalité transfrontalière et de renvoyer plus rapidement les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Ce projet a rencontré une certaine opposition et un référendum a été déposé, sur lequel le peuple suisse sera appelé à se prononcer le 15 mai 2022.